I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4060/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 497/86 fixant les restrictions quantitatives initiales à l'importation au Portugal de certains produits de la floriculture en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 245 de l'acte d'adhésion prévoit que la République portugaise peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1992 des restrictions quantitatives à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'annexe XXI de l'acte, et notamment pour certains produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture relevant des positions 06.02, 06.03 et 06.04 du tarif douanier commun ;

considérant que le règlement (CEE) n° 497/86 [1] a fixé les restrictions quantitatives pour l'année 1986 ;

considérant que l'article 245 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion prévoit que le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en valeur, et de 15 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume ; que, en l'absence d'importations effectuées au Portugal en provenance des pays tiers des produits précités, le fait pour le marché portugais de retenir pour 1987 un rythme d'augmentation de 20 % en volume ne présente pas d'inconvénient ; qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 497/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 497/86 est modifié comme suit.

1) Dans le titre, les termes « restrictions quantitatives initiales » sont remplacés par les termes « restrictions quantitatives ».

2) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987, les contingents annuels, visés à l'article 245 de l'acte d'adhésion, à appliquer par la République portugaise à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits relevant des positions 06.02, 06.03 et 06.04 du tarif douanier commun, sont fixés comme indiqué en annexe. »

3) À l'article 1er, le paragraphe 2 est supprimé.

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

---

[1] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 40.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour l'année 1987	
		en pièces	en tonnes
06.02	Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons :		
	ex D. autres :		
	— Rosiers	7 320	
	— Plantes ornementales		9,5
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupées, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :		
	A. frais :		
	— Roses :		
	ex I. du 1er juin au 31 octobre	352 800	
	ex II. du 1er novembre au 31 mai		
	— Œillets :		
	ex I. du 1er juin au 31 octobre	3 661 200	
	ex II. du 1er novembre au 31 mai		
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 :		
	ex B. autres :		
	— Asparagus *(Asparagus plumosus)*		1,1